

Politique sectorielle RSE applicable à l'industrie du charbon : Centrales électriques au charbon et Mines de charbon thermique

1. Contexte et Enjeux

Le secteur de la production d'énergie est le plus gros contributeur des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique responsables du réchauffement climatique¹.

Malgré les limitations induites par le Protocole de Kyoto, les émissions de GES du secteur ont augmenté plus rapidement entre 2000 et 2010 que lors des décennies précédentes, leur croissance annuelle passant de 1,7% sur la période 1990-2000 à 3,1% sur les 10 années suivantes². Les principales causes de cette évolution sont la forte augmentation de la demande mondiale d'énergie, sous l'effet combiné de la croissance démographique et du développement économique, notamment de l'Asie, et de la part accrue du charbon dans le mix énergétique mondial.

Le charbon est en effet la source d'énergie la plus fortement carbonée. Les centrales au charbon produisent 41 % de l'énergie mondiale, mais sont responsables de plus de 70% des émissions de GES du secteur³.

Limitier le changement climatique nécessite donc une transformation progressive du mix énergétique, des combustibles fossiles vers des sources de génération moins carbonées. En dépit des avancées technologiques réalisées, la réduction du charbon thermique dans ce mix est aujourd'hui reconnue comme une condition nécessaire à une telle évolution.

L'abondance des ressources en charbon et leur faible coût d'approvisionnement constituent un frein que les politiques publiques en faveur du climat et de l'environnement visent à réduire, notamment en application d'engagements nationaux de réduction des GES pris par 196 pays lors de la COP21⁴, l'objectif de ces engagements étant de maintenir le réchauffement climatique en-deçà de 2°C par rapport à l'ère pré-industrielle.

Pour la première fois depuis 1990, la croissance de la demande mondiale de charbon s'est interrompue en 2014 sous l'effet combiné de réformes structurelles et du ralentissement économique en Chine, pays qui représente la moitié de la consommation mondiale de charbon.

Mais en dépit des efforts de la Chine pour diversifier ses sources d'énergie, du déclin de l'usage du charbon dans les pays de l'OCDE, et des politiques énergétiques plus restrictives des États, la demande mondiale de charbon devrait continuer à augmenter de 0,8%⁵ par an jusqu'en 2020, et la demande de l'Inde et du reste de l'Asie du Sud-Est tripler d'ici 2040. Cependant, en raison d'une croissance plus importante de la demande d'électricité, il est escompté que la part du charbon dans la production totale d'énergie diminue d'un niveau de 41% actuellement à 37% en 2020, et 30% en 2040⁶.

La prise de conscience des enjeux climatiques par la plupart des acteurs du secteur de l'énergie se traduit par une réorientation des investissements vers les énergies renouvelables, l'arrêt des centrales thermiques les moins efficaces et la transformation progressive de leur mix énergétique. D'ici 2040, il est ainsi attendu que la contribution des énergies renouvelables dans le

¹ En 2010, le secteur de la production d'énergie était responsable de 35% des émissions mondiales de GES (Source : 5e Rapport d'Évaluation (RE5) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC))

² Source : RE5 GIEC

³ Données de 2010 (Source : Banque Mondiale)

⁴ 21^{ème} réunion annuelle de la Conférence des Parties (COP) à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) qui a eu lieu à Paris en décembre 2015

⁵ Source : Agence Internationale de l'Énergie (AIE), Coal medium-term market report 2015

⁶ Source : Agence Internationale de l'Énergie (AIE), World Energy Outlook 2015.

mix énergétique global soit portée à 50% dans l'Union Européenne, à 30% en Chine et au Japon, et à plus de 25% aux États-Unis et en Inde.

Consciente de ces enjeux climatiques et du rôle actif que les institutions financières doivent jouer dans la transition énergétique de la planète, Natixis soutient depuis plus de 20 ans l'évolution vers une économie bas-carbone en finançant le développement des énergies renouvelables.

La part des énergies renouvelables représente à ce jour plus de 60% de l'exposition totale de Natixis dans le financement de projets du secteur électrique.

Afin de franchir une nouvelle étape dans son engagement en faveur du climat et de la préservation de l'environnement, Natixis a pris les engagements suivants, au niveau mondial :

- ne plus financer de centrale électrique au charbon ni de mine de charbon thermique
- ne plus signer de mandat de conseil ou d'arrangement lié à de tels financements
- ne plus financer - sous la forme de facilité non dédiée - de société *corporate* dont 50% ou plus de l'activité provient de centrales électriques au charbon et/ou de mines de charbon thermique.

2. Objectif

La présente politique (la « Politique ») vise à ne plus financer de centrale électrique ni de mine de charbon thermique (chacune représentant un « Projet »), et contribuer ainsi à réduire la part de cette forme d'énergie fossile dans le mix énergétique mondial.

3. Champ d'application de la Politique

3. 1. En termes de type d'opération

La Politique s'applique aux activités suivantes :

Les financements bancaires

- Les financements dédiés – sous la forme de financement de projet ou de financement *corporate* – destiné (i) au financement ou refinancement d'un nouveau Projet (qualifié alors de *greenfield*) à construire ou en cours de construction, ou (ii) au financement ou refinancement d'investissements d'extension, réaménagement, transformation d'un Projet existant en opération (qualifiés alors de *brownfield*), ou (iii) au financement ou refinancement d'acquisition d'un ou plusieurs Projet(s) ou d'une entité détenant un ou plusieurs Projet(s) en opération.
- Certains financements *corporate*, lorsque la destination des fonds est à objet multiple et n'est pas précisément allouée.
- Les financements de vente ou négoce de charbon à usage thermique.

Par financement, il est admis que sont également couverts par la Politique toutes formes de facilités, produits et services bancaires ou de marché qui lui sont associés, dont les garanties, lettres de crédit, swaps, et autres facilités connexes.

Les activités de conseil

Le conseil financier et l'activité M&A.

Les activités de marché

- Les émissions d'obligations ou d'actions.
- Le trading et la vente de produits dérivés liés au charbon.
- L'origination d'opérations de marché sur des titres cotés.

Les activités de gestion d'actifs pour compte de tiers

- La gestion d'actifs pour compte de tiers de Natixis Asset Management (Natixis AM)⁷

Les activités d'Assurances

- Les investissements de Natixis Assurances

3. 2 En termes géographiques

La Politique s'applique au niveau mondial, sans distinction de classification pays.

4. Critères d'application

En référence aux opérations visées dans le champ d'application décrit en Partie 3 ci-dessus, les critères suivants s'appliquent à l'occasion de l'octroi d'un crédit ou d'un investissement pour toute nouvelle opération :

- 4.1 Natixis ne finance pas de Projet(s) *greenfield* ou *brownfield*, dans le cadre d'une facilité dédiée à un ou plusieurs Projet(s).
- 4.2 Natixis ne participe pas au financement *corporate* sous forme de facilité non dédiée en faveur d'un emprunteur⁸ dont 50% ou plus de l'activité⁹ provient du charbon thermique (sur la base des derniers états financiers publiés).
- 4.3 Natixis ne participe pas au financement dédié à l'acquisition :
 - d'une ou plusieurs mine(s) de charbon thermique, ou d'une société détenant une ou plusieurs mine(s) de charbon thermique ;
 - d'une centrale ou d'un portefeuille de centrale(s) électrique(s) majoritairement au charbon.
- 4.4 Concernant le financement de la croissance externe du secteur électrique, Natixis entend demeurer un acteur représentatif et accompagner les mutations auxquelles le secteur sera confronté dans l'avenir (dont les changements d'actionariat).

⁷ Société de gestion affiliée de NGAM (Natixis Global Asset Management)

⁸ Si l'emprunteur appartient à un groupe (cas d'une holding ou d'une filiale), la part des revenus issus du charbon thermique est calculée à la fois au niveau de l'entité emprunteuse et de son groupe d'appartenance. Le financement corporate non dédié en faveur de l'emprunteur est exclu dès lors que l'un de ces deux ratios atteint 50% ou plus.

⁹ En fonction de la disponibilité des données, l'activité de génération est mesurée sur la base des revenus de génération ou des volumes produits (GWh), et l'activité minière sur la base des revenus.

Ainsi, Natixis n'exclut pas de participer au financement d'acquisition de portefeuille ou de société détenant une ou plusieurs centrales électriques en opération aux conditions suivantes :

- l'acquisition d'un portefeuille de centrales électriques en exploitation dès lors que :
 - (i) la part de la génération au charbon du portefeuille racheté est minoritaire dans son activité de génération, et
 - (ii) la société acquéreuse réalise moins de 50 % de son activité de génération dans l'exploitation de centrales au charbon (sur la base des derniers états financiers publiés), et
 - (iii) la société acquéreuse démontre avoir mis en place une stratégie cohérente de décarbonisation et de diversification de son mix énergétique (notamment par le développement de son parc d'énergies renouvelables), et
 - (iv) les due diligences techniques, environnementales et sociales font ressortir des performances satisfaisantes des actifs rachetés au regard du cadre réglementaire en vigueur et des standards du secteur, et
 - (v) la société acquéreuse bénéficie d'un historique démontrant la qualité de sa gouvernance environnementale, sociale et sécuritaire et ne fait pas l'objet de critiques externes récurrentes.
- l'acquisition d'une société dès lors que la part de la génération au charbon de la société rachetée est minoritaire dans son activité de génération (sur la base des derniers états financiers publiés), et que les conditions énoncées ci-dessus aux alinéas (ii), (iii), et (v) sont respectées.

4.5 Natixis peut exécuter des mandats de conseil financier dans le respect des conditions sus-visées dans les Parties 4.1 à 4.4.

4.6 Natixis peut exécuter des mandats de conseil M&A acheteur ou vendeur relatifs à l'acquisition ou à la vente d'une société dont moins de 50 % de l'activité provient du charbon thermique.

4.7 Natixis ne participe pas :

i. à des émissions primaires d'obligations ou d'actions d'une société,

ii. à l'origination d'opérations de marché sur des titres d'une société cotée (en dehors de tout produit lié à la gestion d'indice), opérations pour lesquelles Natixis a la responsabilité de la gestion sous forme discrétionnaire,

lorsque 50% ou plus de l'activité de génération et/ou d'exploitation de mine de ladite société provient du charbon thermique (sur la base des derniers états financiers publiés).

A contrario, lorsque la gestion discrétionnaire ne lui a pas été confiée, Natixis communique à son client la Politique mais n'est pas tenue par ce qui précède en Partie 4.7 ii pour toute opération de marché à réaliser en exécution d'instructions reçues de lui.

4.8 Dans le cadre de la gestion de fonds pour lesquels elle demeure société de gestion de tête (gestion ouverte), Natixis AM exclue de son univers d'investissement les mêmes sociétés que celles visées en Partie 4.7 ci-dessus.

Dans le cadre de la gestion de fonds dédiés ou sous mandat, Natixis AM consulte ses clients pour recueillir leur décision de vouloir appliquer - ou non - cette politique

d'exclusion afin d'en tenir compte dans la gestion future des fonds (et le cas échéant, en cas de gestion déléguée, d'en informer le délégataire). La gestion indicielle est exclue du périmètre d'application de la Politique.

- 4.9 Dans le cadre de sa politique d'investissement, Natixis Assurances applique les mêmes critères que ceux visés en Partie 4.7 ci-dessus.

Cette politique s'applique aux actifs détenus en direct par Natixis Assurances ainsi qu'aux fonds ouverts ou dédiés gérés par Natixis Asset Management pour le compte de Natixis Assurances.

- 4.10 Natixis exclut toute activité de financement de vente ou négoce de charbon à usage thermique, ainsi que toute activité de trading ou vente de produits dérivés sur le charbon.

5. Cas spécifique des mines de charbon utilisant la technique du *mountain-top-removal* (« MTR »)

La Politique couvre les financements de mines de charbon utilisant cette forme d'extraction ainsi que tout financement non dédié ou tout investissement dans des entreprises dont l'activité repose à 25 % ou plus de ses revenus totaux issus de l'exploitation de mines (au niveau de son groupe d'appartenance et sur la base des derniers états financiers publiés).

En conséquence, toute référence au seuil de 50 % de revenus faite dans la Politique est remplacée par le seuil de 25 % de revenus.

6. Mise en œuvre et processus décisionnel

Afin de veiller au respect de la Politique, chaque transaction du secteur du charbon fera l'objet d'une attention particulière par l'ensemble des parties de Natixis impliquées dans la transaction, depuis l'origination, l'analyse et la structuration, la distribution et la validation par les différentes instances d'octroi de crédit ou d'investissement.

En cas d'incertitude sur la conformité d'une opération à la Politique, une analyse complémentaire pourra être menée afin d'évaluer le détail et le planning des actions de décarbonisation et/ou de remédiation entreprises par le client en vue de satisfaire les conditions de la Politique. Si ces actions (dont notamment les décisions fermes d'investissement, tenant compte de leur calendrier) sont jugées crédibles et permettent de satisfaire dans un horizon proche les conditions requises par la Politique, l'opération sera présentée à l'instance de comité la plus élevée de la Banque présidée par le Directeur Général (ou son représentant) afin de définir la position finale de la Banque.

7. Date d'effet de la Politique

La Politique s'applique pour toute nouvelle opération à compter de la date de publication de la Politique.

La Politique a été établie compte tenu des technologies actuellement en vigueur.

La Politique pourra, le cas échéant, faire l'objet d'amendements si des situations non prévues par celle-ci nécessitent de prévoir des adaptations.